

## Le forfait scolaire après le vote de la loi “ école de la confiance ”

L 442-5-1	
<p>L'article concerne le versement du forfait pour les élèves résidant dans une commune qui n'est pas celle de l'école<sup>1</sup>. La nouvelle formulation se cale sur les termes du L 212-8 (forfait du public), une disposition incitative alambiquée qui fait référence à la médiation du préfet pour résoudre les différends<sup>2</sup>.</p>	
<p><i>La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.</i></p>	<p>= forfait scolaire communal</p>
<p><i>En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :</i></p> <p><i>1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;</i></p> <p><i>2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;</i></p> <p><i>3° A des raisons médicales.</i></p>	<p>= le versement du forfait est obligatoire si la commune de résidence ne dispose pas d'école</p> <p>= le versement du forfait est obligatoire pour ces 3 cas dérogatoires qui sont identiques pour l'enseignement public et privé<sup>3</sup>.</p>
<p><i>Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa.</i></p>	<p>= la commune de résidence pouvait déjà verser le forfait scolaire selon la loi, de façon volontaire</p>

<sup>1</sup> L'article L 442-5 concerne le forfait pour les élèves qui résident dans la commune siège de l'école. Il indique que "les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public". L'article L 442-5-2 concerne les litiges dans le cas où le versement est obligatoire.

<sup>2</sup> L212-8 : "En outre, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés."

<sup>3</sup> Diwan et Div Yezh réclament l'introduction d'un 4e cas dérogatoire pour l'enseignement bilingue car il s'agit d'établissement qui ont un rayonnement intercommunal.

## Nouvel amendement

La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale, au sens du 2° de l'article L.312-10 du Code de l'éducation, est une contribution volontaire.

Elle fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

À défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

= le terme n'est pas celui de "contribution"

= référence au bilingue<sup>4</sup>

= volontaire, rien de neuf

= accord, même principe que dans le public

= condition réclamée par les élus en CTAP le 18 avril<sup>5</sup>

= intervention du préfet s'il y a désaccord sur le principe ou le montant

= même tournure que dans le L 212-8, il faut comprendre que cet intérêt correspond au versement du forfait.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département.

= détails dans l'annexe de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012<sup>6</sup>

<sup>4</sup> L312-10 : "Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage.

Cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage.

Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées à l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage.

L'enseignement facultatif de langue et culture régionales est proposé dans l'une des deux formes suivantes :

1° Un enseignement de la langue et de la culture régionales ;

2° Un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale.

Les familles sont informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures régionales."

<sup>5</sup> Valider avec la préfecture que le versement est possible, en vertu du 3e aléa, même si la commune a déjà une filière bilingue.

<sup>6</sup> [https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=59362](https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=59362)